

CLUB DE TIR AUCHY-LES-MINES

STATUTS

**Adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 22 décembre 2024**

I/ OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1er

L'association dite Club de tir AUCHY-LES-MINES a pour objet l'enseignement et la pratique du tir sportif pour toute personne agée de plus de 7 ans.

Sa durée est illimitée. Son type est de Loi 1901 - Sans but lucratif et en conformité avec les dispositions du code du sport

Son siège social est : rue de Douai Centre omnisport – AUCHY-LES-MINES. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de l' Association de Tir Sportif sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'enseignement et d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération UFOLEP à laquelle l'association est affiliée.

L' Association de Tir Sportif s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L' Association de Tir Sportif se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion pour motif grave décidée par le Comité Directeur

II/ AFFILIATIONS

Article 5

L' Association de Tir Sportif est affiliée à la Fédération UFOLEP régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre. Elle peut s'affilier à toute fédération autre régissant les disciplines de son sport.

Elle s'engage ::

- à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux du Comité National, Comité Régional concernés et du Comité Départemental dont elle relève.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L' Association de Tir Sportif est administrée par un Comité Directeur de 3 membres au minimum et de 8 membres maximum.

Les élections sont organisées tous les deux ans pour un renouvellement du Comité par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l' Association de Tir Sportif depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence UFOLEP pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls ou vote à main levée suivant l'accord fait par l'Assemblée Générale

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret ou à main levée, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de l'Association.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers, au moins de ses membres.

La présence du tiers du Comité avec le minimum des 2/3 du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés. La décision de publication est inscrite au Règlement Intérieur

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Peuvent y assister, les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur sans voix délibérative.

Article 9

L'Assemblée Générale de l' Association de Tir Sportif comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter. Les votes représentant les adhérents âgés de moins de 16 ans sont effectués par les représentants légaux. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association de Tir. Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par lettres ou courriels adressés à chacun des membres de l'association de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Un membre présent peut représenter plusieurs membres absents par procuration avec un maximum de 3 (trois). Les procurations doivent être remises au Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental. Cette nomination peut être actualisée par le Comité Directeur suivant le besoin.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de l' Association de Tir Sportif préside les Assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion, après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

L' Association de Tir Sportif pourra constituer une dotation à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources et notamment des excédents qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les ressources annuelles de l' Association de Tir Sportif comprennent :

- 1) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2) le produit des manifestations,
- 3) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 4) le produit des libéralités,dons,
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7) le revenu de ses biens.

La comptabilité de l' Association de Tir Sportif est tenue, conformément aux règlements en vigueur. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables personnellement des engagements financiers contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l' Association de Tir Sportif en répond. L'Assemblée Générale peut désigner deux contrôleurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur de l'association.

V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie **extraordinairement** à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association de Tir Sportif et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l' Association de Tir Sportif ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, au Comité Départemental de l'association ou à une ou plusieurs Société de Tir. En aucun cas, les membres de la Association de Tir Sportif ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association de Tir, sauf en cas de don de matériel effectué précédemment à l'association et dûment contractualisée.

VI FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment ::

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'association de Tir,
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau

Article 17

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comités Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18

Les statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Comité Départemental UFOLEP dans le mois suivant leur adoption.

Le Président :

Le Secrétaire